

Acte pour incorporer la compagnie du Canal d'Ontario et Erié.

CONSIDÉRANT que les municipalités de la ville et du township de Niagara, les chambres de commerce respectives des cités de Chicago, Oswégo et Tolédo, la chambre de commerce de la cité de Milwaukie, ainsi que d'autres personnes intéressées dans la question d'accroître et développer les moyens actuels de communication par voie de navigation intérieure, ont, par pétition, demandé l'incorporation d'une compagnie pour construire un canal, conformément au présent acte :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 10 1. L'honorable Walter Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McMurray, S. H. McRae, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Milloy, Edward O'Neill, S. H.
- 15 Follett, Angus Morrison, Thomas Walton, Daniel C. Gunn, ou aucun d'eux, avec toutes telles personnes (étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une
- 20 corporation et un corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du canal d'Ontario et Erié ;" et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer et modifier à
- 25 plaisir ; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "Compagnie du canal d'Ontario et Erié," pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous bien-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite
- 30 compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient ou nécessaire.

2. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre les eaux de la rivière Niagara et du lac Erié, et de désigner et réserver, et de prendre pour la dite compagnie, s'approprier, avoir et posséder pour leur usage et pour leurs successeurs, le
- 35 terrain suffisant et nécessaire pour la construction d'un canal, à commencer sur la rivière Niagara, au Fort George, ou ses environs, dans la ville de Niagara, et de là à quelque point au village ou près du village de Thorold, et de là jusqu'aux eaux du Lac Erié, à ou près Port Colborne, ou jusqu'aux eaux de la partie supérieure de la rivière Niagara, au village ou près du
- 40 village de Chippewa ; et de le faire et construire avec les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, canaux alimentaires, bassins et chemins à orniers nécessaires, et aussi de choisir tels sites que les directeurs trouveront expédient pour y construire leurs magasins et autres édifices, et d'acquérir ces sites et en disposer pour l'usage et profit de la compagnie ;
- 45 pourvu que rien de contenu ci-haut ne sera interprété de manière à obliger les propriétaires d'emplacements de moulin en existence avant la construction du dit canal ou d'aucun de ses embranchements ou canaux alimentaires, de les vendre ou transporter à la dite compagnie, à moins qu'ils ne soient sur la ligne du dit canal, ou nécessaires pour la construction du dit canal ou
- 50 d'aucun de ses embranchements et canaux alimentaires ; pourvu aussi que